

**IMPORTANT**

## A l'attention des nouveaux retraités de la CNRACL



### ■ Contestation des bases de liquidation de la pension :

Si vous estimez qu'il y a une erreur dans le calcul de votre pension, vous pouvez :

↳ Soit adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations une demande de révision de pension par simple lettre, de préférence recommandée avec accusé de réception. Cette demande doit être effectuée **dans un délai d'un an à compter de la date de remise de votre brevet.**

↳ Si la caisse des Dépôts et Consignations rejette votre demande vous pouvez déposer un recours auprès de la juridiction administrative.

**Ce recours devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision administrative de rejet prise par la Caisse des Dépôts et Consignations.**

↳ De même, à défaut de réponse de la Caisse des Dépôts dans un délai de quatre mois à compter de la réception du recours administratif vous pouvez déposer un recours contentieux auprès de cette même juridiction dans un

délai supplémentaire de deux mois.

↳ Soit déposer votre recours contentieux directement auprès de la juridiction administrative sans passer par la voie du recours administratif. Dans ce cas votre requête introductive d'instance doit être déposée dans un délai de deux mois suivant la remise de votre brevet.

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dernière collectivité employeur (*code des tribunaux administratifs articles 48, alinéa 1*).

### ■ Réclamation et demandes de renseignements :

Vous pouvez adresser de préférence par pli recommandé avec A.R., vos réclamations et vos demandes de renseignements à la **Caisse des Dépôts et Consignations (Branche Caisse de Retraites), rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.**

Vous devez rappeler dans toute correspondance le numéro d'inscription de la pension, le numéro de Sécurité Sociale, l'État civil et la

collectivité employeur tels qu'ils figurent sur le brevet de pension.

### ■ Conseils :

Examinez bien le décompte de liquidation de votre pension, comparez les indications qui y figurent avec vos années effectives de service et avec votre indice de carrière ainsi que les droits acquis au titre des bonifications et des majorations pour enfants nés durant votre période d'activité.

Des retraités se rendent compte trop tardivement que leur pension n'a pas été calculée convenablement. Lorsque vous avez bénéficié d'un avancement, avec effet rétro-actif, suite à une réunion des Commissions Paritaires Locales ou Départementales, veillez à ce que l'arrêté d'avancement soit pris avant la date de votre cessation de fonctions.